

Arrêt

n° 171 046 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité américaine, tendant à l'annulation de « la décision (...) de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12/08/2015 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 août 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Madame [L. F.], de nationalité belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 6 février 2015.

1.3. En date du 16 février 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.4. Le 12 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 13 août 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

L'intéressé introduit une demande de séjour en qualité de conjoint de Belge. Dans le cadre de sa seconde demande, il produit les revenus suivant (sic) :

- 990 dollars en provenance de l'administration de la sécurité sociale américaine (Mid-Atlantic Program Service center), attribué à Monsieur [J. R. P.] ;
- 433 dollars en provenance de l'administration de la sécurité sociale américaine (Mid-Atlantic Program Service center), attribué à son épouse belge (madame [F. P.]) ;

Il mentionne le contrat à durée déterminée de sa fille [M. P.] et produit une composition de ménage pour établir le fait que lui et son épouse cohabitent (sic) avec elle.

Il produit également une déclaration de sa fille attestant que l'intéressé et son épouse vivent chez elle sans payer de loyer et de charges.

Il transmet également à l'administration un document de l'ONP intitulé « simulation de pension ». Selon l'intéressé, il s'agit d'une pension que l'ONP lui attribuera à partir de juin 2016.

Cependant, ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé remplit la condition que l'ouvrant droit (soit son épouse [F. P.]) doit disposer de moyens de subsistances (sic) stables, suffisant (sic) et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (sic) (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, les revenus attribués à l'intéressé et le contrat de travail de sa fille ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dans la mesure où seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance. C'est effectivement au regroupant belge de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23 avril 2015). En l'espèce, les revenus pris en considération (madame [F. P.]) sont d'un montant de 433 dollars, montant largement en-dessous du minima (sic) fixé par l'art 40ter de la Loi (1307euro (sic)).

L'étranger n'ayant (sic) pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

Compte tenu des délais, il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré. C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes font (sic) elle est saisie.

N'ayant fourni qu'une déclaration de sa fille et une composition de ménage (ces documents visent à démontrer que l'intéressé et son épouse ne paye (sic) pas de loyer et de charges locatives) et donc n'apportant aucun autre document probant sur ces (sic) besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. La déclaration de sa fille et la composition de ménage sont donc insuffisant (sic) pour déterminer que les revenus de 433 dollars pris en considération sont suffisants pour répondre à l'ensemble des besoins du ménage.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 16.02.2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend trois moyens, dont un premier moyen de « la violation des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration en ce qu'il impose à l'autorité administrative de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause ».

Après avoir reproduit le contenu des articles visés au moyen, le requérant rappelle qu' « Il ressort d'une lecture combinée de ces deux articles que le ressortissant belge (*sic*) qui souhaite se faire rejoindre par son conjoint étranger doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est rencontrée lorsque les revenus du belge qui souhaite se faire rejoindre sont équivalents à 120 % du Revenu d'Intégration Sociale. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat (arrêt n°223 807), le fait de ne pas atteindre ce minimum ne peut, ipso facto, priver le candidat regroupant de son droit au regroupement familial dans la mesure où le montant susvisé ne sert que de référence. A cet égard, le législateur a prévu une procédure permettant d'évaluer quel est le montant nécessaire permettant aux regroupant et au regroupé de subsister selon ses besoins individuels. Ainsi, il ressort de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre que pour déterminer quels sont les besoins individuels de chaque ménage, le Ministre ou son délégué peut se faire communiquer par l'étranger tous documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ». Il signale qu'il « a introduit, en date du 16 février 2015, auprès de l'administration communale de la ville de Mons, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) » et qu' « A l'appui de cette demande, (...) [il] a fourni son passeport et son acte de mariage ». Il précise que « Par une correspondance du 13 mai 2015, [il] fournit une série de documents complémentaires : la copie de la preuve de ses revenus et de ceux de Madame [F. L.] en provenance des USA, la photocopie des revenus bancaires de 2014 à mai 2015, une attestation de mutuelle, un contrat de bail enregistré au nom de sa fille chez qui il réside, la preuve de l'estimation d'un revenu de pension à partir de juin 2016, une composition de ménage ainsi que le contrat de travail de sa fille, Madame [M. P.] ». Le requérant argue que « Dans le cadre de sa décision, la partie adverse [lui] fait grief (...) de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse « *in concreto* » prévue par l'article 42 susvisé. Or, il ressort de la lecture même de cet article qu'il appartenait à la partie adverse de solliciter directement auprès de l'étranger tous les documents et renseignements qui lui aurait permis d'apprécier de manière concrète les besoins individuels du ménage ». Il soutient que « la partie adverse est restée en défaut de solliciter des renseignements complémentaires qu'elle estimait utiles auprès [de lui]. En outre, force est également de constater qu'il [ne lui] a jamais été demandé (...) de fournir d'autres documents relatifs à ses besoins ». Il estime que « La partie adverse est donc malvenue de [lui] reprocher par la suite (...) de ne pas lui avoir permis d'examiner sa situation *in concreto* alors qu'il lui était loisible de solliciter les informations qu'elle souhaitait obtenir auprès [de lui]. Dès lors, en ne sollicitant pas (...) les informations qu'elle estimait utiles pour analyser concrètement sa situation, la partie adverse commet une violation des articles 40 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 ». Le requérant fait valoir en outre qu'il « a remis, dans le cadre de la demande qu'il a formulée, une attestation provenant de sa fille qui indiquait que [lui] et sa compagne qui vivent chez elle, ne payaient ni charges, ni loyers. Ce faisant, la partie adverse était avertie du caractère relativement limité [de ses] frais (...) et de [ceux de] son épouse et aurait pu, afin de procéder à un examen complet des circonstances de la cause, solliciter, auprès [de lui], des informations complémentaires ». Le requérant soutient que « la partie adverse considère qu'il lui est impossible de s'engager dans un échange de demande avec l'administré. Or, la législation et plus particulièrement l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément cette possibilité. A cet

égard, [il] ne peut être tenu pour responsable du dysfonctionnement ou du manque de temps dont dispose l'autorité administrative. En effet, la partie adverse ne peut, dans un même temps, constater qu'elle doit se livrer à un examen concret des circonstances de la cause sur base de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et [lui] faire grief (...) de ne pas lui avoir fourni les éléments permettant de faire ladite analyse sans l'en avoir avisé ou sans lui avoir donné la possibilité d'apporter les éléments qui lui auraient permis de se livrer à une telle analyse ». En réponse à la note d'observations, le requérant affirme que « L'interprétation proposée par la partie adverse quant à l'interprétation des articles 40 ter et 42 de la loi du 15.12.1980 ne peut être suivie. En effet, la partie adverse prétend qu'elle n'est tenue de procéder à un examen des besoins du ménage que lorsque les revenus allégués ne sont pas stables ou réguliers mais pas lorsqu'ils sont insuffisants. Or, une lecture combinée des articles 40 ter, 42 et 40 bis, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 permet d'infirmer cette allégation ». Reproduisant le contenu des articles 42 et 40bis, §4, alinéa 2, de la loi, le requérant en déduit qu' « Il est donc question, pour l'autorité administrative, d'examiner si le regroupant dispose de ressources suffisantes afin que le membre de la famille qui le rejoint ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale. L'examen de ces ressources passe par une évaluation du la (sic) nature et de la régularité de ses revenus », et ajoute que le Conseil de céans « constatera que l'article 42 de la loi du 15.12.1980 impose un examen individualisé de la situation du regroupant en cas de non-respect de cette condition sans limiter cet examen aux circonstances dans lesquelles il existe des revenus insuffisants dont le caractère stable et réguliers (sic) n'est pas remis en cause. Cette thèse est accréditée par la partie adverse qui avance, de manière peu logique, qu'elle n'était pas tenue de procéder à un examen plus approfondi des ressources de [son] épouse (...) tout en affirmant qu'[il] ne lui a pas fourni tous les éléments lui permettant d'effectuer son contrôle ». Il précise que « si l'on s'en tient à la ratio legis des dispositions visées au moyen, celles-ci ont pour but d'empêcher qu'une personne sollicitant un regroupement familial ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. Or, dans le cas d'espèce, [il] dispose d'une pension de 990\$ qui suffit, de facto, à démontrer qu'[il] ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics ». Le requérant conclut qu' « il était possible, sur base de l'article 42 de la loi du 15.12.1980 que la partie adverse sollicite un complément d'informations quant à [sa] situation concrète (...), ce qu'elle s'est abstenu de faire alors même que cette disposition prévoit la possibilité, pour la partie adverse de se faire remettre tous les documents utiles à l'évaluation des ressources. Dès lors, la partie adverse, en ne se livrant pas à un examen concret des ressources (...) ou en ne sollicitant pas d'informations complémentaires, compte-tenu des éléments déjà en sa possession attestant que [lui] et son épouse ne payaient aucun frais de loyers ou de charges, a méconnu les dispositions et principes visés au moyen ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...]

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi prévoit quant à lui qu' « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, qu'après avoir constaté que l'épouse du requérant bénéficiait de revenus d'un montant « *largement en-dessous du minima (sic) fixé par l'art 40ter de la Loi (1307euro (sic))* », la partie défenderesse a estimé que « *Compte tenu des délais, il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré. (...) N'ayant fourni qu'une déclaration de sa fille et une composition de ménage (ces documents visent à démontrer que l'intéressé et son épouse ne paye (sic) pas de loyer et de charges locatives) et donc n'apportant aucun autre document probant sur ces (sic) besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. La déclaration de sa fille et la composition de ménage sont donc insuffisant (sic) pour déterminer que les revenus de 433 dollars pris en considération sont suffisants pour répondre à l'ensemble des besoins du ménage* ».

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi, rappelé *supra*, que, si le regroupant dispose de moyens de subsistance stables et réguliers mais ne parvient pas à démontrer que ses moyens de subsistance atteignent le montant de référence visé à l'article 40ter de la loi, la partie défenderesse est tenue de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait se retrancher derrière sa prétendue impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi en raison de l'absence de communication d'informations sur les besoins du couple, « alors que la possibilité de réclamer de tels documents n'est pas une simple faculté mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint » (C.E ; ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°11.722 du 12 janvier 2016). Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient en substance que « Dans la mesure où [elle] ne remet nullement en cause le caractère stables et réguliers (sic) des revenus et considère que les revenus du regroupant belge sont insuffisants, il n'y a pas lieu de procéder à un examen des besoins du ménage tel que requis par l'article 42, § 1^{er}, alinéa (sic) 2, de la loi précitée. En effet, la motivation (...) relevant le caractère insuffisant du revenu d'intégration sociale (sic) suffit pour justifier la décision attaquée. Il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er} alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que celui-ci ne trouve à s'appliquer qu'en cas d'absence de revenus stables et réguliers. » et réitère que « C'est au demandeur qui se prévaut d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ». Cette argumentation ne peut toutefois être suivie eu égard aux considérations qui précèdent.

4.2. Il appert que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 août 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT